

Informations de base	
2004/0032(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000 /596/CE) Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	DEPREZ Gérard (PPE-DE) 19/02/2004
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET	Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	BUDG	Budgets	BUITENWEG Kathalijne Maria (V/ALE) 09/03/2004
	EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	DEVE	Développement et coopération	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2588 2004-06-08
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2626 2004-12-02
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Justice et consommateurs		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0102 	Résumé
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/04/2004	Vote en commission		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0267/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement	T5-0307/2004	Résumé
02/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0032(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/20716

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0267/2004	06/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0307/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0038-0395 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0102 	12/02/2004	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2004)0161 	12/02/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0041 	17/01/2008	Résumé

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0850/2004 JO C 241 28.09.2004, p. 0027-0031	02/06/2004	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0080/2004 JO C 318 22.12.2004, p. 0030-0036	17/06/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0399 JO L 162 14.06.2006, p. 0001-0010	20/01/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0400 JO L 162 14.06.2006, p. 0011-0019	20/01/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0401 JO L 162 14.06.2006, p. 0020-0077	20/01/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0904 JO L 381 28.12.2004, p. 0052-0062	Résumé

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 20/01/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2006/401/CE portant modalités d'exécution de la décision 2004/904/CE du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, ainsi que les règles de gestion administrative et financière des projets cofinancés par le Fonds européen pour les réfugiés.

CONTENU : afin d'assurer une bonne gestion financière des concours octroyés au titre du Fonds européen pour les réfugiés, la Commission adopte une série de lignes directrices communes relatives à l'organisation des tâches des autorités responsables lors de la mise en œuvre des actions cofinancées.

Pour assurer une utilisation des fonds communautaires conforme aux principes de bonne gestion financière, il est notamment prévu d'instaurer des systèmes de gestion et de contrôle assurant une piste d'audit suffisante et fournissant à la Commission tout concours nécessaire à la réalisation des contrôles, notamment par sondage.

De même, afin d'assurer une utilisation efficace et appropriée des fonds communautaires, la Commission fixe des critères uniformes pour les contrôles effectués par les États membres conformément à l'article 25 de la décision 2004/904/CE.

Enfin, la décision fixe un canevas destiné à traiter de manière uniforme les déclarations de dépenses pour lesquelles la contribution du Fonds est demandée au titre de l'article 24 de la décision 2004/904/CE. Ce modèle de déclaration de dépenses fait l'objet d'une annexe détaillée, à laquelle les États membres seront tenus de se référer lorsqu'ils déclareront leurs dépenses au titre du Fonds.

Ces règles détaillées dans une annexe à la décision ne concernent pas le Danemark qui ne participe pas à la décision 2004/904/CE et n'est donc pas lié à la présente décision. En revanche, le Royaume-Uni et l'Irlande sont tous deux concernés par la présente décision et par la décision 2004/904/CE à laquelle ils ont décidé de souscrire.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596/CE)

2004/0032(CNS) - 12/02/2004 - Document annexé à la procédure

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2004)0102 établissant le Fonds européen pour les réfugiés 2005-2010.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a examiné 4 options politiques :

1.1- Option 1: abandonner le Fonds européen pour les réfugiés (FER) en tant qu'initiative de solidarité financière distincte : les mesures visant les réfugiés et les demandeurs d'asile seraient intégrées aux mesures prévues par les instruments communautaires existants tels que le Fonds social européen. Cette option permettrait la mise en place d'une action intégrée à l'égard de la population cible grâce à l'utilisation d'un seul instrument, un "guichet unique" en matière de gestion des actions qui soutiennent l'insertion des réfugiés et des demandeurs d'asile sur le marché du travail européen et dans la société européenne. Cependant, cet instrument ne pourrait plus servir de mesure d'accompagnement à la mise en oeuvre progressive d'une politique d'asile commune (et des procédures d'asile).

1.2- Option 2: poursuivre dans la même voie et établir un FER pour la période 2005-2010 : le Fonds agirait comme un instrument financier de redistribution : il répondrait aux besoins identifiés et exprimés par les États membres. Selon cette option, les ressources du FER seraient réparties proportionnellement au nombre de personnes enregistrées ou admises dans chaque État membre. Chaque État membre placerait alors les fonds conformément à leurs besoins et priorités sur base d'une stratégie nationale. Cette option, qui, en substance, est celle qui a été adoptée pour la première phase du FER I, permettrait de mettre en lumière les besoins réels et serait plus facile à gérer au niveau de la Communauté/Commission. Néanmoins, l'examen à mi-parcours a montré les limites de cette approche, qui promeut l'utilisation d'un instrument financier de compensation et n'a que peu ou pas d'impact sur l'amélioration de la coordination des politiques nationales et de la convergence européenne en matière de politique d'asile.

1.3- Option 3: mise en place d'un instrument financier complètement centralisé et définition par la Commission des besoins et priorités à un niveau européen : cette option prévoit la sélection et le cofinancement d'actions qui répondent à des besoins au niveau communautaire. En raison des limitations identifiées au point 1.2 lors de l'examen de la première phase du FER, on pourrait être tenté de concentrer l'aide financière sur les projets qui ont une forte valeur ajoutée européenne et un impact transnational, afin que les actions soutenues soient parfaitement conformes aux standards communs. Néanmoins, cette approche s'avérerait difficile à mettre en pratique au niveau de l'UE en raison du nombre de ressources humaines qu'elle requiert. De plus, elle pourrait contribuer à créer une situation dans laquelle les buts et les objectifs fixés au niveau de l'UE ne correspondent pas aux besoins réels de la population et des acteurs concernés (gouvernements, ONG, autorités régionales et locales) dans les États membres.

1.4- Option 4 : faire du FER, un instrument de "solidarité" plus stratégique : cette option implique le renforcement du lien qui unit le FER à la politique d'asile européenne, de même que la coopération et les échanges au niveau national et européen. Il s'agirait d'encourager une convergence progressive non seulement de la législation, mais également des conditions matérielles et sociales qui doivent être mises en place lors de l'accueil, l'intégration et le rapatriement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées. En outre, les actions de soutien au niveau de l'UE seraient encouragées, diffusées et discutées, afin de mettre en lumière de nouvelles approches ou méthodes et les intégrer dans les politiques et les systèmes nationaux.

CONCLUSION : l'option 4, qui est celle choisie par la Commission, vise à corriger les faiblesses identifiées lors la première phase du FER. Elle s'appuie sur la mise en place progressive d'une politique d'asile commune et du système d'asile européen commun. Elle tient compte de la diversité actuelle des systèmes d'asile dans les États membres.

IMPACTS :

Pour les bénéficiaires finaux (demandeurs d'asile et réfugiés) :

- conditions d'accueil et procédures d'asile : amélioration qualitative et quantitative des conditions matérielles d'accueil pour les personnes recherchant une protection ; développement de procédures d'asile plus équitables et plus efficaces ;
- intégration : diminution de la dépendance à l'égard de la sécurité sociale, amélioration de l'accès au marché du travail pour les réfugiés afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins rapidement, participation accrue à la vie sociale au travers des organisations de la société civile ou autres, amélioration du bien-être et de la perception de soi ;
- retour volontaire : changement ou amélioration des conditions permettant aux réfugiés et aux demandeurs d'asile de retourner dans leurs pays d'une manière durable ; développement des compétences des rapatriés afin que ceux-ci puissent les exercer dans leurs pays d'origine.

Pour les États membres :

- § contribution sur base de la responsabilité économique prise par chaque État membre à l'égard de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés et mise en oeuvre d'une politique d'asile commune ;

- contribution aux changements de processus/politiques par le développement de standards supérieurs et de procédures d'asile plus équitables et plus efficaces ; réduction de la durée des procédures d'asile ; amélioration de la capacité d'accueil et d'intégration et d'aide au retour ; amélioration des compétences du personnel ; échange d'expériences et de bonnes pratiques au niveau de l'UE.

Pour les partenaires de la politique d'asile (ONG, organisations de communautés de réfugiés, autorités locales et régionales) :

- renforcement des capacités, mise en place de nouveaux services et plus grande participation des organismes d'entraide ;
- § amélioration des compétences du personnel et de la coopération entre services/structures à l'égard du développement des capacités d'accueil.

Pour les citoyens de l'UE :

- sensibilisation du public à la question des réfugiés et des demandeurs d'asile ;
- § attitude plus favorable des collectivités locales à l'égard des centres d'accueil.

2- SUIVI : plusieurs évaluations nationales et communautaires sont prévues, sur base du programme pluriannuel du Fonds. Ce dernier est divisé en deux grandes phases de programmation : 2005-2007 et 2008-2009. Le calendrier des évaluations se présente comme suit:

- 31 décembre 2006 : rapports d'évaluation transmis par les États membres sur la mise en oeuvre des actions cofinancées par le Fonds. Ces évaluations sont réunies par la Commission dans un rapport pour le 30 avril 2007 au plus tard ;

- 30 juin 2009 : rapports d'évaluation transmis par les États membres sur les résultats et l'impact des actions cofinancées par le Fonds pour la période 2005-2007. La Commission rédige alors un rapport d'évaluation intermédiaire pour le 31 décembre 2009 accompagné d'une proposition concernant la poursuite du Fonds à partir de 2011 ;

- 30 juin 2012 : rapports d'évaluation ex-post transmis par les États membres sur les actions cofinancées par le Fonds pour la période 2008-2010 et évaluation ex-post globale des actions. La Commission rédige alors un rapport d'évaluation ex-post pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Les évaluations tant nationales et communautaires seront basées sur les évaluations indépendantes conduites selon le mandat élaboré par la Commission.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 20/01/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2006/399/CE portant modalités d'exécution de la décision 2004/904/CE du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des actions cofinancées par le Fonds européen pour les réfugiés mises en oeuvre dans les États membres.

CONTENU : afin de garantir une mise en oeuvre efficace du Fonds européen pour les réfugiés dans les États membres, la Commission adopte une série de règles communes relatives à l'éligibilité des dépenses au cofinancement du Fonds.

Ces règles détaillées dans une annexe à la décision ne concernent pas le Danemark qui ne participe pas à la décision 2004/904/CE et n'est donc pas lié par la présente décision. En revanche, le Royaume-Uni et l'Irlande sont tous deux concernés par la présente décision et par la décision 2004/904 /CE à laquelle ils ont décidé de souscrire.

Les règles sur l'éligibilité des dépenses au titre du Fonds pour la période allant de 2005 à 2010 et incluent :

- les catégories de coûts éligibles (au niveau du projet) ;
- les dépenses inéligibles ;
- les catégories de dépenses liées à la gestion, à la mise en oeuvre, au suivi et au contrôle, éligibles ou encore à un financement au titre de l'assistance technique et administrative.

À noter que les États membres pourront appliquer des règles d'éligibilité nationales plus strictes que celles imposées par la présente décision.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 08/06/2004

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition de décision visant à établir un Fonds européen pour les réfugiés (FER) pour la période 2005-2010. Pour rappel, les principales caractéristiques du FER II sont les suivantes:

- possibilité de cofinancer des projets couvrant deux ou toutes les dimensions de l'asile;
- renforcement du niveau des actions communautaires (à hauteur de 7% de la dotation allouée au Fonds, au lieu des 5% actuellement) ;
- renforcement du rôle de la Commission, en termes de planification et de mise en commun des ressources ;

- prise en compte de l'adhésion des dix nouveaux États membres.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 17/01/2008 - Document de suivi

Le but du présent document est d'offrir un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2006. Pour mémoire, en 2004 trois nouveaux textes ont été adoptés concernant la gestion et la mise en œuvre du règlement principal : i) l'adoption des indications stratégiques; ii) l'introduction des systèmes de gestion et de contrôle plus précis ; iii) la mise en place de mesures facilitant la reprise de programme de financement.

Le rapport est divisé en trois parties. La 1^{ère} propose un aperçu de la mise en œuvre budgétaire et financière du Fonds en 2005 et 2006 ; la 2^{ème} analyse la mise en œuvre au niveau national des programmes qui sont co-financés par le Fonds et la 3^{ème} partie présente un certain nombre de commentaires et de recommandations sur la mise en œuvre du Fonds. Cette étude se base en grande partie sur des données envoyées par les États membres à la Commission. La Commission souligne que le rapport n'est pas une évaluation du règlement mais plutôt une analyse de sa mise en œuvre et de sa gestion.

Mise en œuvre budgétaire et financière du Fonds : 2005-2006 : pour la période 2005-2006, le Fonds a été doté de 114 Mios EUR. La dotation budgétaire mise à disposition par le Fonds pour des programmes nationaux s'est élevée à 43.200.593,14 EUR en 2005 et 46.288.323,78 EUR en 2006. Les montants effectivement alloués aux programmes approuvés par la Commission étaient de 43.169.204,71 EUR en 2005 et de 45.200.066,41 EUR en 2006. Dans l'ensemble, presque toutes les ressources financières mises à disposition des programmes nationaux ont été utilisées (99,9% en 2005 et 96,9% en 2006). La petite différence entre la dotation budgétaire et les montants réellement utilisés s'explique ainsi : en 2005, la République de Slovaquie n'a pas utilisé une petite partie de sa dotation et, en 2006, l'Irlande et le Royaume-Uni ont été dans la même situation. Lorsque les ressources additionnelles, fournies par les budgets nationaux, régionaux et locaux et par les bénéficiaires eux-mêmes, sont additionnées à la contribution du Fonds, les montants totaux de toutes les opérations financées par les programmes nationaux s'élèvent à 83.303.061,17 EUR en 2005 et 91.326.598,10 EUR en 2006. Sur les deux ans (2005 et 2006) dans l'UE dans son ensemble, le FER a contribué à des opérations pour un montant total de plus **174 millions EUR**.

Le Royaume-Uni, l'Allemagne et la France ont été les principaux bénéficiaires du Fonds : 41% des actions concernaient les procédures d'accueil et d'asile ; 30% ont été consacrés à l'intégration et 29% au retour volontaire. Les chiffres indiquent que pour la période donnée l'aide au retour volontaire a légèrement augmenté.

Mise en œuvre des programmes nationaux : 2005-2006 : cette partie du rapport propose un aperçu général des programmes nationaux, elle analyse leur mise en œuvre et montre comment les États membres mettent en œuvre leurs programmes. Trois activités principales ont été financées par les États membres : les procédures d'accueil et d'asile, l'intégration et le retour volontaire. Même si de nombreux États membres ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de ces programmes, leur évaluation finale du Fonds est bonne. Plusieurs États membres ont indiqué que le FER a réellement apporté un plus aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, étant donné que de nombreuses activités promues par le Fonds ne sont pas proposées au niveau national. De plus, dans de nombreux États membres l'approche pluriannuelle est considérée comme un outil utile. Certains États membres rapportent qu'ils ont augmenté leur capacité à gérer et à mettre en œuvre le Fonds Européen pour les Réfugiés en attribuant plus de ressources à l'assistance technique. .

Conclusions et recommandations : la conclusion principale du rapport sur la mise en œuvre du FER durant la 2^{ème} phase de mise en œuvre est que ce Fonds a obtenu un haut niveau d'acceptation et de soutien ainsi qu'une reconnaissance au niveau politique. Les problèmes rencontrés sont principalement des problèmes liés au retard pris lors de la mise en place du cadre au niveau de l'UE. Il faut souligner que ce retard était lié au besoin de la Commission de mettre en place un cadre stratégique comme mentionné dans l'acte de base. Pour sa part, la Commission a fourni tous les efforts pour que les conditions légales soient mises en place et pour que la mise en œuvre du Fonds soit correcte et conforme.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gérard DEPRez (PPE-DE, B), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés publiques et approuve la proposition de mise en place du FER II pour la période 2005-2010. Toutefois, le Parlement amende la proposition de la Commission en réinsérant le Fonds dans le contexte des prochaines perspectives financières. Il modifie dès lors la proposition de la Commission pour qu'elle soit en phase avec la procédure budgétaire 2007 (et non 2008, comme le suggérait la Commission) et pour qu'un rapport sur les besoins du FER soit prévu pour le 1er mai 2006 au plus tard (au lieu de 2007) permettant ainsi d'évaluer la compatibilité des montants prévus pour la période 2007-2010 avec les besoins réels constatés à ce moment. Dans ce contexte, la Commission pourrait présenter à l'autorité budgétaire une proposition de révision des crédits à mettre à la disposition du Fonds pour la période envisagée. Parallèlement, le Parlement demande que dans la mise en œuvre du Fonds l'on tienne compte des besoins particuliers des groupes vulnérables (tels que mineurs non accompagnés, victimes de la torture ou de viol, victimes de la traite des êtres humains ou d'abus sexuels, etc.) et qu'il serve également à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'asile. Le FER II devrait également servir à mettre en œuvre des actions liées à l'intérêt supérieur de l'enfant et permettre : - d'apporter une assistance sociale et judiciaire aux bénéficiaires, - de prendre en charge les besoins particuliers des enfants notamment en phase de scolarisation, - de réaliser la formation et l'insertion professionnelle des personnes concernées, - de proposer des aides à l'emploi, - d'apprendre la maîtrise de la langue usuelle du lieu de résidence.

Dans un amendement approuvé en Plénière, le Parlement a notamment demandé que le Fonds ne vise pas à soutenir des actions de retour "forcé" des personnes déboutées du droit d'asile. Le Parlement demande en outre que le FER favorise la réalisation d'actions innovantes (éventuellement courtes) telles que des projets impliquant la participation directe des bénéficiaires. Le Parlement apporte également des modifications techniques au dispositif en ce qui concerne la participation aux appels d'offres. Il demande qu'un comité consultatif soit mis en place dans les États membres auquel il pourra être fait appel pour définir les objectifs et priorités du FER II. Ce comité serait composé de représentants du gouvernement, des autorités locales, d'organisations volontaires, de partenaires sociaux et de représentants du HCR. Sur le plan financier, enfin, le Parlement rappelle que s'il est important d'augmenter le montant fixe attribué aux États membres, il demeure essentiel de répartir la plus grande part des ressources prévues proportionnellement à la charge pesant sur les États membres confrontés au phénomène de l'asile. En conséquence, le Parlement estime que le montant fixe à attribuer aux États membres devrait se limiter à 150.000 EUR par an (au lieu de 300.000 EUR pour la Commission), ce montant pouvant aller jusqu'à 500.000 EUR pour un minimum de trois années consécutives pour les 10 nouveaux États membres. À noter que dans sa résolution législative, le Parlement réaffirme que la proposition est compatible pour la période 2005-2006 avec le plafond de la rubrique 3 des perspectives financières.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596/CE)

2004/0032(CNS) - 02/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : établir un nouveau Fonds européen pour les réfugiés (FER II) pour la période 2005-2010.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/904/CE du Conseil établissant le Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2005-2010.

CONTENU : Le Conseil a adopté une décision établissant la deuxième phase du Fonds européen pour les réfugiés ou FER II pour la période allant du 01.01.2005 au 31.12.2010. Le présent Fonds vient poursuivre les actions déjà engagées depuis 2000 avec le premier Fonds européen pour les réfugiés ou FER I (Décision 2000/596/CE) dont les activités s'étendaient de 2000 à 2004. Le nouveau FER 2005-2010 entend soutenir et encourager les efforts consentis par les États membres pour accueillir les réfugiés et les personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil par le cofinancement d'actions nationales prenant en compte la législation communautaire. Il soutient en outre le principe d'une solidarité communautaire en matière de gestion et de prise en charge des réfugiés et personnes déplacées présentes sur le territoire des États membres.

Les personnes concernées par le FER sont les réfugiés au sens de la Convention de Genève de 1951, les ressortissants de pays tiers ou apatrides bénéficiant d'une protection subsidiaire au sens de la Directive 2004/83/CE, les demandeurs d'asile ou de protection internationale ou ceux bénéficiant d'une protection temporaire au sens de la Directive 2001/55/CE. Dans la mesure du possible, les actions éligibles dans les États membres devront tenir compte de la vulnérabilité de certaines personnes (mineurs, mineurs non accompagnés, personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes,...).

Doté de **114 mios EUR** pour les deux premières années de mise en œuvre (soit **jusque fin 2006**), le Fonds cofinance les actions relatives :

- aux conditions d'accueil et aux procédures d'asile des réfugiés : ces actions incluent le cofinancement d'infrastructures, de services d'hébergement, l'aide matérielle et les soins médicaux, l'assistance sociale, juridique et linguistique, les services d'appui et l'information des populations locales,...;
- à l'intégration des réfugiés dans un État membre : cofinancement d'actions d'assistance technique dans le cadre de la recherche d'un logement, de l'insertion sur le marché du travail ou aux soins médicaux, d'actions d'adaptation à la société d'accueil axées sur l'enseignement et la reconnaissance des diplômes ou destinées à rendre les réfugiés autonomes ainsi que des actions visant à favoriser la participation des réfugiés à la vie sociale du pays d'accueil ou favoriser l'égalité de traitement entre ces personnes et les institutions publiques;
- au retour volontaire des réfugiés : il s'agit essentiellement d'actions d'information sur les programmes de retour existants dans les États membres et de réhabilitation des personnes dans leur pays d'origine.

Le FER II finance également des actions d'intérêt communautaire (à l'initiative de la Commission et dans le cadre de son programme de travail annuel) représentant 7% des ressources disponibles du Fonds, portant sur la politique d'asile et sur des mesures applicables aux réfugiés et personnes déplacées (promotion de la coopération communautaire dans la mise en œuvre de la législation européenne, soutien à la mise en place de réseaux de coopération transnationale, sensibilisation à la politique européenne d'asile...).

Enfin, le FER II finance des mesures d'urgence et additionnelles aux moyens financiers annuels du FER afin de soutenir le mécanisme de protection temporaire de l'Union (Directive 2001/55/CE) : il s'agit de mesures destinées aux États membres qui font face à une situation d'urgence et sont subitement concernés par un afflux massif de réfugiés. Les mesures concernent essentiellement l'accueil et l'hébergement des réfugiés, la fourniture de moyens de subsistance, l'assistance médicale et psychologique, les frais liés à la mobilisation exceptionnelle de personnel et des frais logistiques et de transport. Le montant des subventions allouées aux États membres dans ces circonstances dépend du nombre de personnes accueillies sur leurs territoires et peuvent couvrir jusqu'à 80% du coût des actions envisagées.

Pour assurer le financement des actions éligibles dans les États membres, la décision instaure un mécanisme financier obéissant aux principes suivants : les États membres reçoivent une dotation annuelle du Fonds fixée à 300.000 EUR/an pour les États membres de la zone UE-15 alors que les 10 nouveaux États membres recevront 500.000 EUR/an de 2005 à 2007 inclus. Le solde des ressources annuelles du FER II est réparti entre États membres en fonction du nombre de réfugiés ou de demandeurs d'asile admis, selon une proportion définie à la décision. Une partie du cofinancement annuel octroyé à un État membre peut être réservée à des dépenses d'assistance technique dans la limite de 7% du montant total alloué à cet État au cours d'une année donnée.

Sur le plan de la mise en œuvre, les dispositions prévues s'apparentent à celles des Fonds structurels en général : cycles pluriannuels de programmation (soit 2 périodes de 3 ans : 2005-2007 et 2008-2010 - toutefois des aménagements sont prévus pour la première période

programmation et notamment pour l'année 2005) sur base d'orientations fixées par la Commission ; allocations de ressources et programmation opérationnelle annuelles ; gestion et contrôle des financements ; suivi et évaluations régulières des actions cofinancées.

À noter que la présente décision ne s'applique pas au Danemark conformément aux dispositions pertinentes du Traité.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 20/01/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision de la Commission 2006/400/CE portant modalités d'exécution de la décision 2004/904/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures de mise en œuvre des corrections financières dans le cadre des actions cofinancées par le Fonds européen pour les réfugiés.

CONTENU : afin de permettre le recouvrement des sommes indûment versées au titre du Fonds pour les réfugiés, il est prévu que les États membres communiquent à la Commission les cas d'irrégularités décelés et des indications relatives au déroulement des procédures administratives ou judiciaires.

Dans ce cas et conformément à l'article 25, par. 2 de la décision 2004/904/CE, les États membres devront procéder aux corrections financières requises en liaison avec des irrégularités individuelles ou systémiques par une suppression totale ou partielle de la participation communautaire.

Pour garantir une application uniforme de cette disposition dans toute la Communauté, la présente décision de la Commission définit un certain nombre de règles pour la détermination des corrections à effectuer ainsi que les modalités d'information de la Commission.

Il est notamment prévu que si un État membre ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 de la décision 2004/904/CE, la Commission procède elle-même aux corrections financières requises. Pour garantir une application en toute transparence de cette disposition par la Commission, des règles sont fixées à l'annexe de la décision, destinées à déterminer les corrections qu'elle devra apporter et le type d'observations que les États membres pourront apporter, le cas échéant.

Ces règles détaillées dans une annexe à la décision, ne concernent pas le Danemark qui ne participe pas à la décision 2004/904/CE et n'est donc pas lié à la présente décision. En revanche, le Royaume-Uni et l'Irlande sont tous deux concernés par la présente décision et par la décision 2004/904/CE à laquelle ils ont décidé de souscrire.

Plus spécifiquement, l'annexe propose des orientations définissant les principes, les critères et les barèmes indicatifs à appliquer par les services de la Commission en cas de corrections financières ainsi que des barèmes de corrections forfaitaires.

Fonds européen pour les réfugiés: période 2005-2010 (décision 2000/596 /CE)

2004/0032(CNS) - 12/02/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouveau Fonds Européen pour les Réfugiés (FER II) pour la période allant de 2005 à 2010. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : La Commission a adopté une proposition établissant un Fonds Européen pour les réfugiés (FER) pour la période 2005-2010. Pour rappel, depuis 2000, un premier FER avait été lancé doté de 200 mios EUR afin de soutenir et d'encourager les efforts des États membres pour accueillir les réfugiés et les personnes déplacées et supporter les conséquences du déplacement de ces populations entre les États membres, jusqu'en 2004. En ligne avec les dispositions du Traité (article 63 par. 2b du Traité instituant la Communauté européenne), la proposition établissant le FER II portera sur la période 2005-2010 et visera à renforcer les effets du premier Fonds en prenant davantage en compte la législation communautaire dans le domaine de l'asile et ses effets. Cette deuxième phase d'une durée de 6 ans permettra une programmation pluriannuelle en 2 périodes de 3 ans prenant ainsi en considération l'impact des nouvelles perspectives financières de 2007 et des développements d'autres instruments financiers dans le domaine de la migration. Par rapport au premier Fonds, le FER II entend : - augmenter de manière graduelle le budget en faveur des réfugiés puis de manière substantielle à partir de 2008, afin d'affirmer la solidarité communautaire et de produire des résultats et des impacts significatifs non seulement sur les groupes cibles, mais aussi sur les systèmes d'asile, dans les limites du cadre défini pour l'Espace de Liberté, Sécurité et Justice (ELSJ) et des nouvelles perspectives financières post-2006 (voir incidences financières ci-après); - prévoir une réserve d'urgence de 10 mios EUR à répartir entre États membres en cas de déclenchement de la protection temporaire et d'afflux massif de personnes déplacées sur base de la Directive 2001/55/CE sur l'afflux massif de personnes déplacées (accueil, hébergement, nourriture et assistance médicale, frais logistique et administratifs d'urgence). Les mesures d'urgence pourraient être financées durant une période de 6 mois et ne pourraient dépasser 80% du coût total de chaque mesure; - prévoir le co-financement de trois types d'actions : . conditions d'accueil des demandeurs d'asile et procédures d'asile : la proposition prévoit de financer des infrastructures et des services d'hébergement, l'aide matérielle, les soins médicaux et psychologiques aux réfugiés, l'assistance sociale et l'aide juridique et/ou administrative, la formation linguistique et l'éducation, l'amélioration de la qualité des procédures d'asile, des dispositifs de premier accueil et de gestion des personnes admises par réinstallation, l'information locale du pays hôte; . intégration des réfugiés et autres personnes bénéficiant d'une protection internationale dans l'UE : pour ces personnes dont le séjour sera durable, des mesures visant à l'insertion sociale sont prévues telles que des actions de promotion à la participation civile et culturelle du pays hôte ou des actions visant à rendre ces personnes autonomes ainsi que des actions d'assistance sociale à plus long terme; . retours volontaires des personnes bénéficiant de cette même protection ou des demandeurs déboutés : information sur les actions de retour ou sur la situation dans le pays d'origine; - types de financement : sachant que le FER est destiné à faciliter la mise en oeuvre d'actions dans les États membres sans se substituer à leur action, le cofinancement serait limité à 50% du coût total de chaque action. Cette proportion pourrait toutefois être augmentée de 10% pour des actions spécifiques et de 25% dans les États membres relevant du Fonds de cohésion. Les projets envisagés pourraient couvrir une période allant de 1 à 3 ans, sous conditions de

réexamen des progrès réalisés. En dehors de ces actions, la Commission financerait également (dans la limite de 10% des ressources disponibles) des actions en matière de politique d'asile, considérées comme innovantes ou d'intérêt communautaire (promotion de la coopération communautaire, mise en place de réseaux de coopération facilitant l'échange d'expériences, soutien à des projets pilotes novateurs ou à des opérations de sensibilisation sur la politique européenne en la matière ou aux technologies de l'information pertinentes). Ces actions bénéficieraient d'un financement de 80% du coût total des actions. À noter que des dispositions anti-fraudes très strictes ont été prévues pour encadrer l'octroi des co-financements; - mise en oeuvre : la Commission devrait jouer un rôle plus important, en tenant compte notamment de l'adoption et de la mise en oeuvre du cadre réglementaire communautaire en matière de politique d'asile. La proposition prévoit ainsi un mode de gestion partagée entre la Commission et les États membres pour la responsabilité et la mise en oeuvre du FER II. Des dispositions spécifiques sont aussi prévues pour clairement répartir les rôles des uns et des autres et pour répartir les tâches d'exécution budgétaire du Fonds (en particulier, création d'autorités nationales responsables de la gestion et l'exécution du FER en partenariat avec la Commission); - spécificité nouveaux États membres : le FER II se pencherait sur la situation particulière des nouveaux États membres afin de les aider à assurer l'efficacité de leurs systèmes nationaux d'asile. Ainsi, en plus d'un montant réparti proportionnellement au nombre de personnes accueillies, un montant fixe de 500.000 EUR par nouveau État membre (pendant les 3 premières années) leur serait octroyé (alors que les États membres actuels bénéficieraient d'un montant fixe annuel de 300.000 EUR pour accomplir la même tâche); - une programmation et un cycle de vie des projets permettant une meilleure utilité et viabilité des résultats, par le biais de stratégies pluriannuelles concertées entre les États membres et la Commission; - un suivi pas à pas du dispositif mis en place via la rédaction de rapports réguliers d'évaluation. IMPLICATIONS FINANCIERES : -lignes budgétaires concernées : 18 03 03 - Fonds Européen pour les réfugiés (FER) 18 03 04 - Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés 18 01 04 02 - FER - Dépenses pour la gestion administrative 18 01 04 03 - Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés - Dépenses pour la gestion administrative ; -enveloppe totale de l'action : 670,090 mios EUR en crédits d'engagements (les crédits relatifs à la période 2007-2010 sont donnés à titre indicatif : 45 mios EUR en 2005, 50 mios EUR en 2006, 60 mios EUR en 2007 et 150 mios EUR en 2008-2009-2010); -période d'application: 2005 - 2010; -incidences globales sur les ressources humaines : 17,4 mios EUR de 2005 à 2010 représentant 30 personnes à temps plein (12 fonctionnaires A + 13 B + 5 C).